



# COMMUNIQUÉ

## INFORMATIONS AFEP-MEDEF RELATIVES A LA COMPOSITION DU DIRECTOIRE ET AUX REMUNERATIONS EN ACTIONS

Lors de sa réunion du 28 juillet 2020 et sur recommandations du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil de Surveillance a :

- 1. pris acte de la décision du Directoire de ne procéder à aucune attribution d'actions de performance au titre de l'année 2020**, en raison de l'impact majeur de la crise du COVID-19 et de ses conséquences sur les performances du Groupe.

Le Directoire n'a pas considéré équitable de mettre en place un tel outil de rémunération, au moment où le Groupe a mobilisé ses collaborateurs et actionnaires pour faire face à la crise.

Le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, a cependant confirmé au Directoire qu'il lui sera entièrement possible d'utiliser en 2021 l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 pour une période triennale.

- 2. nommé Monsieur Régis RAVANAS comme membre du Directoire en charge des Antennes Radios, de la Musique et des Spectacles**, pour la durée restant du mandat collégial du Directoire, soit jusqu'au 13 février 2023.

Au titre de ses fonctions opérationnelles de Directeur des Antennes Radios, les effets du contrat de travail de Régis RAVANAS signé en 2019 avec Métropole Télévision continueront de s'appliquer et il bénéficiera des éléments de rémunération suivants, qui sont constitués :

- d'une part fixe de 550 000 €,
- d'une part variable maximale de 605 000 €, mesurée sur trois critères :
  - 181 500 € au maximum, mesurés sur un objectif d'EBITA du Groupe M6,
  - 211 750 € au maximum, mesurés sur un objectif d'EBITA du Pôle Radio,
  - 211 750 € au maximum mesurés sur l'audience Radio du Groupe M6,
- d'une clause de non-concurrence de 9 mois et indemnisée à hauteur de 50 % de la rémunération (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois,
- d'une indemnité de rupture plafonnée à 24 mois de rémunération et intégrant toutes les indemnités liées à la rupture du contrat de travail
- de clauses de non débauchage, et de confidentialité,
- du bénéfice du régime de retraite par capitalisation (article 83) et d'une voiture de fonction.

Au titre de son mandat de membre du Directoire en charge des Antennes Radios, de la Musique et des Spectacles, Régis RAVANAS recevra une rémunération maximale de 40 000€, entièrement variable et mesurée sur un critère d'audience des antennes Télévision, et deux critères RSE relatifs respectivement à la représentation de la diversité dans les programmes et à la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

Régis RAVANAS intègre également le collège des 25 cadres éligibles au LTIP (Long Term Incentive Plan), attribué chaque année en actions M6 et conditionné à une performance triennale ainsi qu'une présence à l'effectif à l'issue de la période triennale.

Enfin et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance a notifié à Régis RAVANAS la mise en place d'une condition de performance minimale requise au cours des 48 mois qui précéderaient la rupture de son contrat de travail, pour permettre le paiement de son indemnité de rupture de son contrat de travail. Cette condition est identique à celle imposée aux autres membres du Directoire.

Au total, la rémunération annuelle maximale de Régis RAVANAS sera donc de 1 195 000 €.

Neuilly-sur-Seine, le 30 juillet 2020